



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

0 - GRIPPE A : PANDEMIE GRIPPALE

La circulaire DGT 2009-16 du 3 juillet 2009 a détaillé les mesures qui doivent être prises par tout employeur. Il est à noter que les services de la médecine du travail ont circularisé dès le mois de juillet les employeurs.

Toutes précisions complémentaires peuvent être obtenues en consultant les sites internet actualisés en fonction des circonstances :

- * www.pandemie-grippale.gouv.fr,
- * ou www.anact.fr

Sont à prendre en compte :

1/ **obligatoirement pour la sécurité des salariés :**

- * formation et information de ceux-ci,
- * prévention des risques,
- * diffusion et affichage des communiqués de sécurité fournis par la médecine du travail,
- * acquisition de matériels ou d'accessoires de protection tels que les masques ou gants.

Il est à noter qu'en cas de nécessité de traitements antiviraux, ces derniers étant délivrés sur ordonnance, les salariés malades sont à diriger vers le médecin prescripteur, l'employeur et la médecine du travail n'étant pas habilités à dispenser ces remèdes.

2/ **vivement préconisé :**

- * un PCA : Plan de continuité de l'activité. Le chef d'entreprise consulte les représentants du personnel et peut demander l'aide de la médecine du travail. Ce plan est destiné à prévoir, pendant la période critique, en cas d'absentéisme important dans l'entreprise en raison de la grippe A :
 - la hiérarchisation des missions selon qu'elles doivent être obligatoirement assurées ou qu'elles peuvent être reportées,
 - et l'adoption éventuelle de mesures adaptées : modification des horaires de travail, polyvalence, télétravail pour les membres du personnel qui le peuvent...

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

SOMMAIRE

GENERALITES

- 0 - GRIPPE A : PANDEMIE GRIPPALE
- 1 - DECLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS 2008 PAR INTERNET
- 2 - ISF : PREMIER BILAN COMPARE 2008/2009
- 3 - PRELEVEMENT DES IMPOTS A LA SOURCE
- 4 - PROFESSIONS LIBERALES : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

FISCALITE

- 5 - BOUCLIER FISCAL : AUTOLIQUIDATION (PRECISIONS)
- 6 - REPORT DE RESULTATS SUR LA DECLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS
- 7 - CREDIT D'IMPOT : "INVESTISSEMENT"
- 8 - CREDIT D'IMPOT FORMATION DU CHEF D'ENTREPRISE
- 9 - CREATION ET REPRISE D'ENTREPRISES (DISPOSITIF NACRE)
- 10 - DOM : ABATTEMENT SUR LES BENEFICES
- 11 - ENTREPRISES NOUVELLES
- 12 - NOUVELLES REGLES CONCERNANT "LES IMPATRIES"
- 13 - PACS : MODALITE D'IMPOSITION LA PREMIERE ANNEE
- 14 - RESCRIT FISCAL : QUALIFICATION DES REVENUS PERCUS
- 15 - ZFU : CONDITIONS D'EXONERATION DE L'ACTIVITE

PLUS OU MOINS VALUES

- 16 - REPORT D'IMPOSITION DES PLUS VALUES (ARTICLE 151 OCTIES DU CGI)

TVA ET TAXES DIVERSES

- 17 - DOM : ABATTEMENTS DE TAXE PROFESSIONNELLE ET DE TAXE FONCIERE
- 18 - TAXE PROFESSIONNELLE : EXONERATION EN ZONES SPECIFIQUES
- 19 - TVA : CONSULTATION DES CODES D'IDENTIFICATION CE
- 20 - TVA AUTOLIQUEE : DEFAUT DE DECLARATION
- 21 - TVA : MODIFICATION DE CERTAINES DATES D'ECHEANCE

SOCIAL

- 22 - AIDES A L'EMPLOI : RESCRIT
- 23 - AIDES A L'EMBAUCHE
- 24 - OUTRE MER : SURSIS POUR LES COTISATIONS CHOMAGE ET L'AGS
- 25 - OUTRE MER : BASE DES COTISATIONS SOCIALES COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES
- 26 - RESCRIT SOCIAL
- 27 - INDEMNITES DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL : REGIME SOCIAL

A CHACUN SA PROFESSION

- 28 - AVOCATS : CREDIT D'IMPOT DE PROSPECTION COMMERCIALE
- 29 - EXPERTS PRES LES TRIBUNAUX
- 30 - INVENTEURS : APPORT A UNE SOCIETE
- 31 - CONTRATS D'ENTRAIDE ENTRE MEDECINS GENERALISTES

GENERALITE

1 - DECLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS 2008 PAR INTERNET

Le Ministère du Budget, dans un communiqué du 26 juin 2009, a diffusé la statistique de la campagne de déclaration des formulaires 2042 en ligne concernant l'année 2008, close le 25 juin au soir pour les contribuables domiciliés en France.

9 700 000 contribuables ont utilisé cette procédure en 2009 contre 7 400 000 en 2008, soit une progression de 30%.

60% des télédéclarants ont utilisé la déclaration sans certificat par accès sécurisé et 11% la procédure " en trois clics " applicable en cas de validation simple, sans modification, de leur déclaration préremplie.

2 - ISF : PREMIER BILAN COMPARE 2008/2009

Le Ministère du Budget, dans un communiqué du 17 juillet 2009, a fourni les premières données chiffrées comparatives.

	Juillet 2008	Juillet 2009
ISF		
* Nombre de déclarations	548 000	539 000
* Impôt déclaré	3 750 millions d'euros	3 130 millions d'euros
Réductions d'impôts pour investissements en PME ou dons à un organisme d'utilité général		
* Nombre	92 000	102 000
* Montant	656 millions d'euros	718 millions d'euros

Selon le Ministère du Budget, l'ISF, compte tenu des recettes restant à encaisser, ne devrait pas connaître en 2009 un montant très éloigné des prévisions (3,6 milliards d'euros), malgré la crise et la dépréciation des placements boursiers et de l'immobilier.

<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/074000263/0000.pdf>

3 - PRELEVEMENT DES IMPOTS A LA SOURCE

La réponse ministérielle MOURRUT (JOAN Q du 30 juin 2009 a rappelé que ce projet présente un certain nombre d'avantages (NDLR : il est appliqué dans la plupart des pays de l'Union Européenne), mais qu'il nécessitait des travaux importants de mise en place tant législatifs que techniques.

Les Pouvoirs Publics ont préféré pour l'instant privilégier la réforme opérationnelle des Finances Publiques, à travers notamment le regroupement des Services Fiscaux et des Trésoreries.

Ceux de nos adhérents et correspondants qui souhaiteraient en savoir plus sur la retenue à la source peuvent utilement consulter le rapport BEBEAR :

4 - PROFESSIONS LIBERALES : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

A l'occasion de la réponse ministérielle MASSON (JO Sénat du 11 juin 2009), l'Administration a précisé que les locaux occupés par les professions libérales (avocats, médecins, notaires...) :

* ne constituent pas des " établissements recevant du public " lorsque l'activité professionnelle est exercée dans le même ensemble de pièces que la vie familiale,

* mais qu'ils relèvent des dispositions concernant " les établissements recevant du public " **dans tous les autres cas.**

Attention, par voie de conséquence, au respect des règles imposées à ce type d'établissements en matière notamment d'accessibilité et de sécurité incendie.

FISCALITE

5 - BOUCLIER FISCAL : AUTOLIQUIDATION (PRECISIONS)

Dans un numéro précédent de Flash Contact (N° 85), nous avons rappelé brièvement la possibilité d'imputation par les contribuables en matière d'autoliquidation pour tenir compte du bouclier fiscal.

L'Instruction Administrative 13 A-3-09 du 2 juin 2009 en a précisé les modalités pratiques d'application.

Rappel : ces nouvelles dispositions s'appliquent :

* à compter du 1er janvier 2009,

* pour le plafonnement des impositions directes sur la base des impositions versées en 2007 et 2008 :

- sur la base des revenus **réalisés** en 2007,

- ou au titre du patrimoine constaté au 1/1/2008.

6 - REPORT DE RESULTATS SUR LA DECLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS

La Cour d'Appel de VERSAILLES a récemment eu à connaître le cas de professionnels libéraux ayant :

- * eu des revenus professionnels BNC d'un montant excédant 110 000 euros pour l'année 1998,
- * reporté (par erreur, comme le soutiennent les contribuables en cause) ce revenu catégoriel sur leur déclaration d'ensemble des revenus 2042 à la rubrique " revenus exonérés ",
- * et par voie de conséquence perçu des services fiscaux un remboursement des acomptes prévisionnels qu'ils avaient versés.

La Cour d'Appel, par arrêt du 9 décembre 2008, a conclu à **la mauvaise foi des contribuables** en cause au motif que :

- * même si ceux-ci avaient commis une erreur réelle initiale,
- * le fait d'avoir perçu, sans rien remarquer d'anormal, le remboursement du Trésor Public, qui conduisait à une distorsion notable de leurs revenus et de leurs impôts d'une année sur l'autre,
- * ne les avait pas pour autant conduits à déposer une déclaration 2042 rectificative.

7 - CREDIT D'IMPOT : " INTERESSEMENT "

Deux textes récents ont précisé les conditions d'application de ce crédit d'impôt. Il s'agit :

- * du décret 2009-845 du 8 juillet 2009 (JO du lendemain),
- * du BOI 4 A-11-09 du 13 juillet 2009.

Ces textes figurent en annexe du présent Flash sur le site extranet de l'UNASA.

Quelques précisions importantes à souligner :

Ce dispositif peut concerner les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (telles que celles relevant des bénéficiaires non commerciaux), remplissant certaines conditions, notamment :"

- * géographiques (ZFU, bassins d'emploi à redynamiser...),
- * jeunes entreprises innovantes (JEI)....,
- * ayant conclu un accord d'intéressement ou un avenant à un accord de cette nature entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2014,
- * à condition d'avoir déposé dans des délais précis (les mêmes que pour la 2035 pour les entreprises relevant des BNC), un formulaire spécifique disponible sur le site des impôts ou en annexe du présent Flash : N° 2079 AISD.

8- CREDIT D'IMPOT FORMATION DU CHEF D'ENTREPRISE

Le crédit plafonné à 40 heures de SMIC pour le chef d'entreprise, personne physique, ou collectivement pour les responsables d'une société (hors GAEC) ne s'applique qu'au(x) dirigeant(s).

Il n'est pas applicable aux conjoints collaborateurs.

Réponse ministérielle ZUMKELLER, JO ANQ du 23 juin 2009.

9 - CREATION ET REPRISE D'ENTREPRISES (DISPOSITIF NACRE)

NACRE : Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprises.

Ce dispositif applicable depuis le 1er janvier 2009 peut être utilisé par les demandeurs d'emploi et les titulaires de minimum sociaux ; il remplace l'ancien dispositif EDEN et les chéquiers-conseils.

Il permet d'avoir recours à des prestations de conseil ou de formation financées à 75% (voire 100 %) par l'Etat.

Par ailleurs le demandeur, s'il bénéficie d'un prêt d'un organisme bancaire d'un montant au moins équivalent, peut recevoir un prêt de 1 000 à 10 000 Euros remboursable au maximum sur cinq ans.

Par ailleurs, le bénéficiaire du dispositif est accompagné par un spécialiste (expert comptable, banque, expert en création d'entreprise) dont les prestations sont indemnisées par l'Etat, et avec lequel il doit prendre contact à l'aide d'une liste disponible auprès de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Une adresse internet indispensable en la matière : <http://www.entreprises.gouv.fr/nacre>

10 - DOM : ABATTEMENT SUR LES BENEFICES

La Loi 2009-594 du 27 mai 2009 (JO du lendemain) prévoit un abattement spécifique sur les bénéficiaires dans les DOM **dont la mise en place dépend de la validation du dispositif par la Communauté Européenne, validation en discussion à ce jour.**

En matière de professions libérales, ne sont concernées que quelques activités spécifiques, à savoir :

- * la comptabilité,
- * les conseils aux entreprises,
- * l'ingénierie ou les études techniques destinées aux entreprises.

L'abattement est **ciblé, plafonné, dégressif et temporaire** :

- * **ciblé** : il concerne les entreprises de moins de 250 salariés et d'un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros,
- * **plafonné** : à 150 000 euros par exercice, voire 300 000 euros dans certaines zones,
- * **dégressif** :
 - 50% de 2008 à 2014 inclus, 80% dans certaines zones
 - 40% en 2015, 70% dans certaines zones
 - 35% en 2016, 60% dans certaines zones
 - 30% en 2017, 50% dans certaines zones
- * **temporaire** : il cesse de s'appliquer à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018

Si la décision de la Communauté Européenne est favorable, ce dispositif entrera en vigueur normalement pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009. Il sera applicable par réclamation contentieuse pour l'exercice 2008, compte tenu de la date de publication de la Loi.

11 - ENTREPRISES NOUVELLES

L'instruction 4 A-12-09 du 24 juillet 2009 a commenté le régime spécifique à ces entreprises établies dans les zones d'aides à finalité régionale, les ZRR ou ZRU.

Le texte de cette instruction est consultable en annexe de la présente publication sur le site de l'UNASA.

12 - NOUVELLES REGLES CONCERNANT " LES IMPATRIÉS "

La LME (Loi de Modernisation de l'Economie) du 4 août 2008 a mis en place un nouveau régime d'impôt sur le revenu pour les actifs venant de l'étranger pour exercer leur activité en France et qui y auraient donc leur foyer ou leur lieu de séjour principal.

Ce dispositif concerne :

- * les personnes qui n'auraient pas été fiscalement domiciliées en France dans les cinq mois précédant leur nouvelle prise de fonction sur le territoire national,
- * ces personnes pouvant être des salariés ou mandataires sociaux ou des professionnels indépendants.

Il s'applique depuis le 1er janvier 2008, sachant que les instructions administratives le précisant et le commentant ont été publiées récemment, à savoir :

- * BOI 5 F-13-09 du 30 juillet 2009 pour les salariés et les mandataires sociaux,
- * BOI 5 K-2-09 du 30 juillet 2009 pour les non salariés.

Compte tenu de l'activité de nos adhérents, nous n'évoquons ici que les éléments concernant les non salariés relevant par nature du régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux :

- * soit les BNC de plein droit ou sur option (en individuel ou en société),
- * avec une mesure dérogatoire pour les professionnels qui exercent une activité non salariée, mais qui ont pu opter pour le régime des traitements et salaires (agents et sous agents d'assurances, écrivains, compositeurs...).

Attention :

- * l'activité doit être exercée à titre **professionnel**,
- * elle doit contribuer au développement économique de la France,
- * une demande d'agrément **préalable** doit avoir été adressée à l'Administration Fiscale avant la fin de l'année civile de prise de fonction.

L'exonération porte sur 30% du bénéfice catégoriel imposable, soit :

* pour les bénéficiaires non commerciaux classiques : sur le bénéfice imposable,

* pour les assimilés BNC relevant des traitements et salaires : sur leur salaire net imposable.

A l'**exclusion** de toute plus ou moins value à long terme.

Cas particulier des auteurs ayant des revenus perçus ou réalisés à l'étranger :

L'Administration leur accorde le régime de l'exonération à condition qu'ils soient titulaires des droits ou héritiers ou légataires de ceux-ci (mais pas s'ils les ont acquis) et ce, qu'ils soient imposés en BNC ou en TS (y compris en cas d'option pour la moyenne triennale).

Cette exonération s'applique sur le montant brut des produits effectivement perçus avant abattements d'assiette spécifiques.

L'Administration accorde l'exonération aux droits d'auteur au sens large (artistes peintres, sculpteurs, photographes.... ainsi qu'aux créateurs indépendants de logiciels).

Si le professionnel libéral fait partie de professions bénéficiant déjà d'avantages spécifiques telles que les inventeurs ou les auteurs, l'exonération de 30% spécifique aux impatriés s'applique **en second lieu**.

Attention : pour ce qui est des produits de la propriété intellectuelle ou industrielle perçus ou réalisés à l'étranger, il est nécessaire que le pays en cause ait conclu avec la France une clause de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale.

13 - PACS : MODALITES D'IMPOSITION LA PREMIERE ANNEE

Comme pour l'année du mariage, l'année de conclusion du PACS donne lieu à l'établissement de trois déclarations d'ensemble des revenus à savoir :

- * deux déclarations individuelles du 1er janvier à la date du PACS,
- * une déclaration commune de la date du PACS au 31 décembre.

La question : quelle est la date de conclusion du PACS à prendre en considération ? La réponse a été apportée par la réponse ministérielle Patrick ROY, JO ANQ du 23 juin 2009 N° 46106. Le PACS prend effet :

- * pour les parties : à compter de son enregistrement par le greffier,
- * mais pour les tiers, y compris l'Administration Fiscale, à compter du jour où les formalités de publicité sont effectuées, c'est-à-dire la mention du PACS par l'officier d'état civil en marge d'un acte déjà inscrit tel que l'acte de naissance.

14 - RESCRIPT FISCAL : QUALIFICATION DES REVENUS PERCUS

La Loi de Finances Rectificative de 2008 a permis aux contribuables qui le souhaitent d'interroger l'Administration Fiscale quant à la qualification du régime d'imposition ou de la nature du revenu professionnel qu'ils perçoivent.

Le décret D 2009-817 du 1er juillet 2009 a précisé les éléments concrets devant figurer à l'appui de cette demande et **notamment** :

* la nature de l'activité exercée, le statut et le nombre de personnes employées, les moyens techniques mis en œuvre, les capitaux investis, la forme juridique de la société,

* la situation de fait,

* le régime fiscal dont le contribuable pense devoir relever....

La demande doit être adressée sur papier libre en recommandé avec accusé de réception (ou déposée contre décharge) par le contribuable, à la Direction des Services Fiscaux dont dépend le SIE (Service des Impôts des Entreprises) d'affectation de son activité professionnelle.

L'Administration a un délai de trois mois pour se prononcer à partir de la réception de la demande (ou des informations complémentaires qu'elle est en droit de solliciter). En l'absence de réponse dans ce délai, il est réputé y avoir accord tacite de l'Administration avec l'avis du contribuable.

15 - ZFU : CONDITIONS D'EXONERATION DE L'ACTIVITE

La règle : pour pouvoir bénéficier de l'exonération (plafonnée ou totale) de ses revenus professionnels, un professionnel indépendant doit exercer à titre personnel son activité implantée dans cette zone.

Nos précisions antérieures : nous avons fait état, dans un numéro antérieur de Flash Contact, de la nécessité de disposer d'un local (et éventuellement de personnel) implanté en ZFU et, d'exercer son activité dans cette zone. Sont donc exclus du dispositif les professionnels ayant simplement une boîte aux lettres dans la zone ou une domiciliation professionnelle non effectivement utilisée pour leur activité.

Le texte récent et inédit : la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE, dans un arrêt du 3 février 2009, a étendu ces restrictions en refusant le bénéfice de l'exonération à un médecin urgentiste, pourtant membre de deux SCM implantée en ZFU (avec local, équipements médicaux et personnel), au motif qu'il ne disposait pas **personnellement** d'une implantation professionnelle en ZFU.

PLUS OU MOINS VALUES

16 - REPORT D'IMPOSITION DES PLUS VALUES (ART. 151 OCTIES DU CGI)

Un arrêt récent du Conseil d'Etat du 18 mai 2009 a rappelé l'importance du respect des conditions de **forme** dans l'application de cet article.

En effet, l'application de l'article 151 octies (sursis d'imposition en cas d'apport de son activité à une

société) suppose que l'option pour le report d'imposition soit **expressément** indiquée dans l'acte d'apport tant pour l'apporteur que pour la société.

Dans le cas contraire, la plus-value est immédiatement imposable.

En l'espèce, la règle connaît une application rigoureuse puisque l'option figurait dans le procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire.

TAXES DIVERSES

17 - DOM : ABATTEMENTS DE TAXE PROFESSIONNELLE ET DE TAXE FONCIERE

La Loi 2009-594 du 27 mai 2009 (JO du lendemain) a institué un abattement en matière de taxe professionnelle et de taxe foncière pour les entreprises sises dans les départements d' Outre Mer.

Nous avons relevé les points forts de ce dispositif :

* **sont concernées notamment les entreprises BNC relevant du régime de la déclaration contrôlée** (déclaration professionnelle 2035) ou du régime déclaratif spécial, existant au 1er janvier 2009 ou créées ou étendues à cette date,

* l'abattement est de droit sauf délibération contraire de la collectivité locale,

* l'abattement est **dégressif et temporaire** :

- **dégressif** : soit 80% de la taxe professionnelle ou de la taxe foncière de 2009 à 2015 (100% dans certaines zones ou secteurs d'activités) puis dégressif les trois années suivantes,

- **temporaire** : il est prévu qu'il prenne fin en 2018,

* l'abattement est, en matière de taxe professionnelle, plafonné dans la limite de 150 000 euros par année d'imposition et s'applique pour l'essentiel à la base

nette imposable de chaque établissement avant application de l'abattement général de 16%.

18 - TAXE PROFESSIONNELLE : EXONERATION EN ZONES SPECIFIQUES

Le plafond d'exonération en matière de taxe professionnelle s'élève pour 2010 :

* en ZUS et ZRU à 133 706 Euros,

* en ZFU à 360 664 Euros.

Instruction du 26 juin 2009 : BOI 6 E -7-09.

19 - TVA : CONSULTATION DES CODES D'IDENTIFICATION CE

Rappel : tous les professionnels assujettis à la TVA et redevables de celle-ci disposent, dès lors qu'ils sont établis dans un état membre de la Communauté Européenne, d'un numéro d'identification spécifique.

Ces numéros sont réunis dans une base de données électronique qui peut être consultée par internet au :

20 - TVA AUTOLIQUEE : DEFAUT DE DECLARATION

Le texte : en cas de défaut de déclaration d'une TVA autoliquidée, il est appliqué une amende de 5%.

La tolérance récente : Par décision de rescrit du 17 février 2009 (reprise par rescrit du 2 juin 2009), l'Administration accepte de ne pas appliquer cette pénalité à condition que :

* le contribuable rectifie son omission **de façon spontanée** sans que lui soit opposé le délai de forclusion du droit à déduction,

* en déposant une déclaration rectificative indiquant distinctement les éléments relatifs à l'opération auto

liquidée.

Cette mesure :

* s'applique aussi aux redevables partiels,

* et peut concerner l'ensemble des dossiers en cours à la date de publication du rescrit.

21 - TVA : MODIFICATION DE CERTAINES DATES D'ECHEANCE

L'arrêté du 29 juin 2009 (JO du 8 juillet 2009) introduit les modifications suivantes, applicables à compter du 1er janvier 2010 aux assujettis :

* établis dans un autre Etat de la Communauté Européenne,

* et identifiés à la TVA en France

pour les opérations suivantes concernant :

	Actuellement	A compter du 1er janvier 2010
* Date limite de dépôt des déclarations de TVA	Au plus tard le 24 du mois suivant celui au titre duquel les opérations sont effectuées	Au plus tard le 19 du mois suivant celui au titre duquel les opérations sont effectuées
* Pour les redevables du RSI tenus de verser des acomptes en avril, juillet, octobre et décembre	Jour limite de paiement au 24 du mois concerné	Jour limite de paiement au 19 du mois concerné

SOCIAL

22 - AIDES A L'EMPLOI : RESCRIT (à venir)

La Loi de Modernisation de l'Economie (LME) du 23 juillet 2008 a prévu une procédure de rescrit pour les employeurs qui souhaiteraient demander à l'Administration de se prononcer explicitement sur leur situation au regard de la législation relative aux aides au maintien et à la sauvegarde de l'emploi.

Ce nouveau rescrit n'est donc pas destiné à apprécier une situation de fait au regard de situations autres, fussent elles à caractère social, ou d'aides déjà

explicitées par des rescrits existants.

La mise en place de cette nouvelle procédure devrait prendre effet à compter du 1er janvier 2010 après publication d'un décret en Conseil d'Etat.

23 - AIDES A L'EMBAUCHE

Plusieurs mesures ont été prises dans le cadre du plan d'aide à l'embauche des jeunes à compter d'avril 2009 et notamment :

	Date de l'embauche	Montant de l'aide
Contrat de professionnalisation Supérieur à un mois ou transformation d'un tel contrat de CDD à CDI	Entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010	1 000 euros pour un temps plein, portée à 2 000 euros pour des jeunes n'ayant pas le niveau du bac-calauréat et exonération de charges sociales patronales.
Contrat d'apprentissage		1 800 euros (si l'entreprise a moins de 50 salariés)

Site de Téléchargement du formulaire : <http://www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs>

Chefs de Services Financiers (CCSF) de la Direction Générale des Finances Publiques du Ministère de l'Economie.

24 - OUTRE MER : SURSIS POUR LES COTISATIONS CHOMAGE ET L'AGS

Dans le numéro 85 du Flash Contact, nous avons fait état au paragraphe 29 de mesures de sursis de paiement pour la Sécurité Sociale Outre Mer, compte tenu de la crise intervenue en début d'année 2009.

L'UNEDIC et l'AGS ont également décidé de mettre en place des mesures d'aide à condition que les entreprises concernées en fassent la demande au Pôle Emploi ou au Secrétariat de la Commission des

25 - OUTRE MER : BASE DES COTISATIONS SOCIALES COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES

La loi N° 2009-594 du 27 mai 2009 précise que le bénéficiaire fiscalement imposable des professionnels exerçant dans les zones franches d'activité des DOM bénéficiant de l'abattement de l'article 44 quater-decies du CGI, doit être **majoré** desdits abattements pour le calcul de ces cotisations sociales.

26 - RESCRIT SOCIAL

Dans le numéro précédent de Flash Contact, nous avons évoqué la possibilité pour les professionnels libéraux **relevant du RSI** de recourir à la procédure de rescrit social.

L'ACOSS, dans une lettre circulaire du 26 juin 2009 N° 2009-055 et la Caisse Nationale du RSI (circulaire RSI 2009-34 du 26/6/2009) ont commenté ce dispositif applicable pour ces professionnels depuis le 1er juillet 2009.

L'organisme interrogé, c'est-à-dire le RSI ou l'URSSAF (sur délégation du RSI) aura pour répondre de façon motivée un délai de :

- * quatre mois à l'heure actuelle,
- * trois mois à compter du 1er janvier 2010.

L'absence de réponse dans ce délai empêche tout redressement de cotisation sur l'élément qui a fait l'objet de la demande de rescrit.

Rappel : la loi du 4 août 2008 permet également aux cotisants et futurs cotisants :

- * à la CNBF (avocats),
 - * et à la CNAVPL (Caisse Nationale Assurance Vieillesse des Professions Libérales),
- d'interroger ces organismes quant à leurs conditions d'affiliation à leur régime.

27 - INDEMNITES DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL : REGIME SOCIAL

La circulaire DSS/DGPD/SD5B N° 2009-210 du 10 juillet 2009 a précisé le régime social applicable, variable selon que le salarié est en droit de bénéficier d'une pension de retraite ou non.

Le texte de cette circulaire est consultable en annexe de la présente publication sur le site extranet de l'UNASA.

A CHACUN SA PROFESSION...

28 - AVOCATS : CREDIT D'IMPOT DE PROSPECTION COMMERCIALE

L'Administration a commenté le dispositif applicable à compter du 1er janvier 2009 aux avocats en matière de crédit d'impôt relatif aux opérations de prospection commerciale de leurs cabinets **à l'étranger**. Instruction du 25 juin 2009 : BOI 4 A-10-09 disponible en annexe du présent Flash. Ne sont pas concernées par ce dispositif les dépenses :

- * d'exportation de biens et marchandises,
- * d'opération de recrutement à l'étranger (forums de recrutement dans les universités par exemple),
- * de représentation de clients devant des juridictions étrangères,
- * autres qui ne répondraient pas aux conditions de forme prévues par les textes et notamment les dépenses liées à des manifestations **en France**.

29 - EXPERTS PRES LES TRIBUNAUX

La réponse ministérielle Jean Pierre SUEUR (JO Sénat Q du 25 juin 2009) confirme le régime fiscal dont relèvent les experts judiciaires près des tribunaux agissant à titre personnel et non pour un service.

En effet, bien que ces professionnels tiennent de l'autorité judiciaire, tant leur nomination que leur mission ou leur rémunération, ils sont réputés exercer sans contrôle particulier et en toute autonomie sans lien de subordination.

Leur régime fiscal relève des bénéfices non commerciaux.

30 - INVENTEURS : APPORT A UNE SOCIETE

La Loi de Finances pour 2008 a modifié le régime de report d'imposition des plus-values en cas :

- * d'apport à une société,
- * par un inventeur personne physique,
- * d'un brevet ou d'une invention.

L'Administration Fiscale, dans une instruction BOI 5 G-5-09 du 15 juillet 2009, a précisé ces modifications applicables aux apports réalisés à compter du 26 septembre 2007.

Le texte de cette instruction peut être consulté en annexe sur le site extranet de l'UNASA.

31 - CONTRATS D'ENTRAIDE ENTRE MEDECINS GENERALISTES

Nous avons eu l'occasion de prendre connaissance de la position retenue par la Direction de la Législation Fiscale (DLF) quant au régime fiscal de ces contrats aux termes desquels, à la suite d'accords conclus entre plusieurs médecins généralistes, chaque adhérent au contrat, lorsqu'il vient à cesser son activité pour maladie ou accident, perçoit une indemnité journalière temporaire de ses confrères.

Pour l'Administration Fiscale, ces sommes ne sauraient pour les praticiens donateurs être considérées :

- * juridiquement comme des rétrocessions d'honoraires puisqu'elles ne correspondent pas à la réalisation d'une prestation,
- * fiscalement comme des charges déductibles puisqu'elles ne sont pas constitutives de " dépenses nécessitées par l'exercice de la profession " et ne remplissent pas les conditions d'assurance groupe.

En contrepartie, pour la DLF, le praticien malade ou accidenté qui perçoit les dites sommes n'a pas à les prendre en compte dans l'assiette de son impôt sur le revenu.